

COMPTE-RENDU DE LA VISIOCONFERENCE DU 22 AVRIL AVEC LA DGCS ET LA DSS **(tutelle de l'ACOSS et de Pajemploi)**

Concernant la déclaration du mois de mars

Selon Pajemploi, les employeurs d'assistants maternels ont majoritairement maintenu la rémunération de leurs salariés au mois de mars.

34% des demandes d'activité partielle ont été rejetées, principalement à cause d'une double déclaration (salaire maintenu sur le mois complet et en même temps, déclaration d'activité partielle) et d'un montant déclaré non cohérent avec le montant du mois précédent (il y a un croisement entre la déclaration du mois et les précédents volets sociaux).

Le formulaire de déclaration d'activité partielle ne peut pas être modifié, mais en cas de rejet, l'employeur doit refaire la déclaration. Si le rejet persiste, Pajemploi pourrait demander à l'assistant maternel d'établir une attestation sur la réalité des heures effectuées/ non effectuées du mois.

Nous avons relevé que cette attestation est déjà mentionnée à l'ordonnance du 27 mars...

Le montant de l'indemnité d'activité partielle ne figurera pas sur le bulletin de salaire mais un document annexe sera prochainement disponible notamment pour justifier de la somme perçue auprès de Pôle emploi ou lors de la déclaration de revenus de l'année prochaine.

Si le mois d'avril est déclaré en totalité en activité partielle, il n'y aura pas de bulletin de salaire établi à 0€.

Le dispositif d'activité partielle est reconduit pour le mois d'avril, mais pour le moment, nous ne savons pas s'il le sera au-delà du 11 mai.

A la date du jour (22 avril), Pajemploi traite les demandes d'indemnisation du 16 mars. Le remboursement est donc relativement rapide.

Le contrat de travail continue de s'appliquer

Les différentes informations qui figurent au tableau CSAFAM ont été confirmées :

Début de contrat

- Un engagement réciproque prévoit un début de contrat mais l'assistante maternelle est en arrêt de travail : l'indemnité n'est pas due car le contrat est suspendu pendant un arrêt de travail
- Il ne peut y avoir recours à l'activité partielle QUE si le contrat de travail a été signé

Un employeur qui ne perçoit pas le CMG car il ne remplit pas les conditions d'octroi, peut tout de même faire bénéficier son assistant maternel de l'activité partielle.

Congés payés/semaines déduites/jours fériés

- On acquiert des congés payés en période d'activité partielle
- S'il y a des congés prévus, l'employeur doit maintenir la rémunération complète sur cette période (pas d'activité partielle possible)
- S'il y a des semaines déduites de la mensualisation, la rémunération complète doit aussi être maintenue sur cette période
- Si les congés payés sont rémunérés par 12^{ème}, il ne peut pas y avoir d'activité partielle sur cette somme, l'employeur doit la verser en totalité et la déclarer comme d'habitude
- Les jours fériés sont rémunérés intégralement (pas d'activité partielle sur ces jours)

Rupture du contrat de travail

- Pour le cas d'un CDD qui prendrait fin, la prime de précarité (10% des rémunérations perçues) doit être calculée en reconstituant le salaire sur les périodes qui ont été rémunérées en activité partielle
- Concernant la rupture d'un CDI, il nous est demandé de voir avec la FEPEM s'il convient de reconstituer ou non la rémunération sur les périodes d'activité partielle pour le calcul de l'indemnité de rupture

A la question « est ce que la période d'activité partielle validera des trimestres pour la retraite ? », il n'a pu nous être donnée de réponse.

La DGCS nous demande comment les assistants maternels envisagent le déconfinement.

Outre un minimum de protection pour les assistants maternels eux-mêmes (masques), nous demandons un accompagnement de la part des PMI et aussi à ce que les employeurs soient sensibilisés aux nouvelles conditions d'accueil : ne pas entrer dans les domiciles, fournir des vêtements propres que l'assistant maternel mettra à l'enfant à son arrivée.

La contribution de tous est demandée concernant les conditions indispensables pour un déconfinement dans notre secteur.

Nous avons jusqu'à demain vendredi pour faire un retour à la DGCS, nous comptons sur vous !

Divers

Les arrêts de travail pour garde d'enfants vont basculer en activité partielle au 1^{er} mai pour les salariés des entreprises. Est-il prévu que la mesure s'applique également au secteur ? La DGCS n'a pas d'information à ce sujet pour le moment.

Lors de notre précédente réunion, la semaine précédente, la DGCS nous annonçait qu'elle avait demandé une prime exceptionnelle pour la profession et que celle-ci est en cours d'étude. Déception : la même demande formulée par un député a été rejetée !